

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0188 du 27/10/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0188, relative à la réalisation d'un projet de démolition de 3 cabanons sur le domaine public maritime : Anse de Maldorme sur la commune de Marseille (13), déposée par la DDTM.13, reçue le 22/09/2016 et considérée complète le 26/09/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/09/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10f du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la démolition de 3 cabanons sur le Domaine Public Maritime (DPM) ;

Considérant que ce projet a pour objectif, la libération du Domaine Public Maritime (DPM) et rendre ainsi cet espace naturel au public ;

Considérant que le projet se situe en site classé : "Côte de la Corniche à Marseille" référencé sous le N° 93C13008 ;

Considérant les avis favorables formulés par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône, en sa séance du 25 juin 2015, par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant l'autorisation de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature en date du 28 septembre 2015, avec les réserves suivantes :

- le dossier mentionne que seules les parties du mur situé à l'arrière du cabanon seront repris. Afin d'éviter la fragilisation du mur due aux travaux et par souci d'homogénéisation, l'état unitaire du mur sera recherché, en évitant tout effet de "rustines" ponctuelles ;
- l'arc en plein cintre, derrière le cabanon, devra être remis en état ;
- l'état dégagé des rochers devra faire l'objet d'un travail spécifique de façon à ne pas dégager des plate-formes sans rapport avec le paysage de l'anse ;
- les rochers naturels sur lesquels s'appuient ponctuellement la construction devront faire l'objet d'une préservation et d'un nettoyage manuel intégral ;

- un paysagiste conseil sera associé à la mise en oeuvre opérationnelle de ces travaux qui devront par ailleurs être validés par l'Architecte des Bâtiments de France en cours de chantier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des dispositions techniques adaptées pendant la durée du chantier ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de démolition de 3 cabanons sur le domaine public maritime : Anse de Maldorme situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la DDTM.13.

Fait à Marseille, le 27/11/2016 .

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'Unité Evaluation Environnementale


Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud